



RAPPORT DE CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2781 RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX OU DE MATIÈRE VÉGÉTALE BRUTE À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS DE STATIONS D'ÉPURATION URBAINES

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable

- Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines.
- Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées à compter du 26 mars 2010.
- Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, seules les dispositions suivantes sont applicables :
 - A compter du 26 mars 2010 : points 1.4, 2.3, 2.5.1, 2.6, 3.1.2, 3.5.2 et 3.5.3, 3.6, 3.7.3, 4.3 (sauf 4.3.a), 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.8, 6.4.a, 6.4.b, 7.3 et 8.4 de l'annexe I ;
 - A compter du 26 novembre 2011 : points 2.3, 2.9, 3.7.2, 4.3.a et 6.4.c de l'annexe I ;
 - A compter du 26 novembre 2012 : points 2.10 et 2.12.1 de l'annexe I ;
- Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.
- Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).
- Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

www.groupe-qualiconsult.fr



EXPLOITANT

Nom de l'exploitant	SAS BIOGAZ DU SURMELIN		Site	SAS BIOGAZ DU SURMELIN	
Adresse	11 route de Breuil 51270 LA VILLE SOUS ORBAIS				
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	12/07/2021				
Date de déclaration de l'installation	07/12/2016	Date de mise en service de l'installation	10/11/2019		
Date du dernier contrôle	Sans objet		Organisme et Contrôleur	Sans objet	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52			Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée : Sans objet		
Nombre de salariés de la structure contrôlée	moins de 10 salariés <input checked="" type="checkbox"/>	Entre 10 et 250 salariés <input type="checkbox"/>	Plus de 250 salariés <input type="checkbox"/>	Appartenance à un groupe <input type="checkbox"/> Nom du groupe :	
Site certifié ISO 14001	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non				

CONTRÔLE PERIODIQUE

Rapport de contrôle n°	QCE.21.DC.CL.00176		Date du contrôle	12/07/2021	
Contrôleur	LEROY Caroline		Type de contrôle	Périodique <input checked="" type="checkbox"/> Complémentaire <input type="checkbox"/>	
Date d'émission du rapport	05/08/2021				
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A <input checked="" type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	C <input type="checkbox"/>	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : Sans objet		Nombre des autres non-conformités : Sans objet		
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues : Sans objet				



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

1 Dispositions générales

1.4 Dossier Installation classée

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ;
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

1	-Présence et date du récépissé de déclaration ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Presentation du récépissé de declaration initial en date du 7/12/2016 n°A-6-1N8613XP91 Présentation du récépissé de modification d'exploitant en date du 29/11/2017 n°A-7-ZON8CTV09M
2	-Vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	-Vérification que le la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Inférieur à 30t/j
4	-Présence des prescriptions générales ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	-Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet : absence d'arrêté préfectoral



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS
-----------------------------------------------	---	-----	-----	----	--------------

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

6	-Présence de plans détaillés tenus à jour.	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan du 27/08/2017
---	--------------------------------------------	-------------------------------------	--	--------------------------	--------------------------	--------------------

2 Implantation - Aménagement

2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers					Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.
-----	---------------------------------------------------------	--	--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

7	-Absence de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation, sur les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation, de combustion, d'épuration ou de compression du biogaz.	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	--	--------------------------	--------------------------	--

2.5	Accessibilité					
2.5.1	Clôture de l'installation					Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

8	-Présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
---	-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	--	--------------------------	--------------------------	--



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

2.6 Ventilation

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9 -Présence d'ouvertures en parties haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (**le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure**).

<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Ventilation forcée avec deux ventilateurs
-------------------------------------	--------------------------	--	--------------------------	-------------------------------------------

2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 novembre 2011.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

10 -Etanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;

<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-------------------------------------	--	--------------------------	--------------------------	--

11 -Capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-------------------------------------	--	--------------------------	--------------------------	--



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C

NCM

ANC

SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

2.10 Cuvettes de rétention

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables à compter du 26 novembre 2012.

Tout stockage de matières liquides autres que le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier de déclaration, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS
-----------------------------------------------	---	-----	-----	----	--------------

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

12	-Présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet : absence de produits liquides
13	-Sur les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, présence d'un réseau de drainage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet : absence de produits liquides

2.12 Cuves de méthanisation

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, les dispositions du point 2.12.1 sont applicables depuis le 26 novembre 2011. Les dispositions des points 2.12.2 et 2.12.3 ne sont pas applicables aux installations déclarées avant le 26 mars 2010.

2.12.1. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

2.12.2. Ils sont également dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

2.12.3. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

14	-Présence d'un dispositif de limitation des conséquences d'une éventuelle surpression brutale ou explosion ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Présence d'une géo-Membrane souple
15	-Présence et bon fonctionnement d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

2.13 Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions ne sont pas applicables.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

- 16 -Identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ;
- 17 -Conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.

	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3 Exploitation - Entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation et formation

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

3.1.1. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

3.1.2. Formation

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS
-----------------------------------------------	---	-----	-----	----	--------------

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté, pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

18	-Présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Présentation de l'attestation de formation
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--	--------------------------	--------------------------------------------

3.5	Registres entrées/sorties					Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.
-----	---------------------------	--	--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.5.1. Admission

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774-2002 ;

- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.

3.5.2. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS
-----------------------------------------------	---	-----	-----	----	--------------

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

19	-Présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Présentation d'un registre d'admission des déchets et matières
20	-Vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1 ^{er} .	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3.5.3. Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

21	-Présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Présentation d'un registre de sortie des déchets
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--	--------------------------	--------------------------------------------------



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

3.6 Vérification périodique des installations électriques

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

22 -Présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur.

<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Présentation du rapport de contrôle de Qualiconsult Exploitation : N° Affaire : J19512100128 Ref :CDT-0-0-0- Ind:1
-------------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.7 Consignes d'exploitation

3.7.1 Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

- si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés ;*
- les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ;*
- la zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.*

3.7.2 Surveillance du procédé de méthanisation

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 novembre 2011.



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

3.7.2.1. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.7.2.2. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

3.7.2.3. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

- 23 -Existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur ;
- 24 -Présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.

	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3.7.3 Phase de démarrage des installations

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en oeuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

25 -Existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ;

<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Documents AgriKomp
<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

26 -Existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.

4 Risques

4.1 Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné au point 1.4. du présent arrêté.

27 -Identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion (**le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure**).

<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
-------------------------------------	--------------------------	--	--------------------------	--

4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 novembre 2011, excepté le point 4.3.a qui est applicable à compter du 26 novembre 2011.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

28 -Présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) **(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**

28	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Présence d'un poteau privé
29	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

29 -Implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs **(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**

4.5 Interdiction des feux

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS
-----------------------------------------------	---	-----	-----	----	--------------

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

30 -Affichage, dans les zones présentant un risque explosif, de l'interdiction d'apporter du feu. **(Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**

<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
-------------------------------------	--------------------------	--	--------------------------	--

4.7 Consignes de sécurité

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, dans les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

31 -Présence de chacune de ces consignes.

<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-------------------------------------	--	--------------------------	--------------------------	--

5 Eau

5.8 Epanchage du digestat

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;*
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ;*
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;*

d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages".*

Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.

e) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

f) Règles d'épandage :

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau, sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricoles ;

- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre.

Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.

- 32 -Existence de l'étude préalable d'épandage (**le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure**) ;
- 33 -Existence du plan d'épandage (**le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure**) ;
- 34 -Présence du cahier d'épandage régulièrement rempli (**le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure**).

	C	NCM	ANC	SO	
32	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Présentation des études préalable pour chaque parcelle
33	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Présentation du plan d'épandage
34	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Présentation du cahier d'épandage

6 Air - Odeurs

6.4 Composition du biogaz et prévention de son rejet

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, les dispositions 6.4.a) et 6.4.b) sont applicables depuis le 26 mars 2010. Excepté la disposition 6.4.c) est applicable à compter du 26 novembre 2011.

- a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.
- b) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781

C NCM ANC SO

OBSERVATIONS

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

c) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

35 -Réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ;

<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

36 -Conformité de la teneur du biogaz en H₂S.

7 Déchets

7.3 Stockage des déchets

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

37 -Présence d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets produits par l'installation et des déchets indésirables.

<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet : absence de déchets produits par l'installation et des déchets indésirables
--------------------------	--	--------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

8 Bruit et vibrations

8.4 Mesure de bruit

Pour les installations déclarées avant le 26 mars 2010, ces dispositions sont applicables depuis le 26 mars 2010.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions



CONSTATS

POINTS EXAMINES RELATIFS A LA RUBRIQUE N°2781	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS
-----------------------------------------------	---	-----	-----	----	--------------

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine

représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

38 -Présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ;

<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Installation à moins de 3 ans
--------------------------	--	--------------------------	-------------------------------------	-------------------------------

39 -Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Installation à moins de 3 ans
--------------------------	--	--------------------------	-------------------------------------	-------------------------------



SYNTHESE DES NON-CONFORMITES

NON-CONFORMITES CONSTATEES

Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation

n° NCM	Non-conformités majeures ⁽¹⁾ constatées
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
	Sans objet
n° ANC	Autres non-conformités constatées
	Sans objet

⁽¹⁾ au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	Date d'émission du rapport + 3 jours + 3 mois Sans objet	Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire	Date d'émission du rapport + 3 jours + 12 mois Sans objet
-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	Date du présent contrôle + 5 ans (ou +10 ans) 12/07/2026
---------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------



SIGNATURE

Le Contrôleur

Visa

LEROY Caroline

Le **05/08/2021**



ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE

Copie de la demande écrite de l'exploitant.

DEMANDE DE CONTROLE PERIODIQUE ICPE DC	
Je soussigné(e) <u>M. MALFAIT Baptiste</u> , demande par la présente à la société QUALICONSULT EXPLOITATION, la réalisation du contrôle périodique ICPE de l'installation suivante :	
Nom du site	SAS Biogaz du Surmelin
Adresse	11 route du breuil 51270 La Ville sous Orbaix
Rubrique(s) concernée(s)	2781 / 2910
Date de mise en service :	10/11/2019
Date : <u>12/07/2021</u>	Visa de l'exploitant : SAS BIOGAZ DU SURMELIN Les Marais 51270 LA VILLE SOUS ORBAIS Direct : 028 043 766 00018



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Ce contrôle a été réalisé le : 12/07/2021 par LEROY Caroline en présence de :

- M.MALFAIT Baptiste (responsable)

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Type de matière traitée	<input checked="" type="checkbox"/> Matière végétale brute	<input checked="" type="checkbox"/> Lisier	<input checked="" type="checkbox"/> Fumier	<input type="checkbox"/> Lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaire	<input type="checkbox"/> Autre, préciser :
Quantité de matières traitées (en t/j)	6 t	15 t	7 t		